



BANQUE des
TERRITOIRES



Territoires Conseils
un service Banque des Territoires

Réunion téléphonique

Fonctionnement et actions des CCAS et CIAS

Compte rendu de la réunion téléphonique du 17 septembre 2020

La réunion est organisée et animée par Territoires Conseils, un service Banque des Territoires, avec le concours d'Isabelle Farges, consultante en développement territorial. Elle est présentée par Myriam Hammani, juriste associée du service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils et Bernard Saint-Germain, chargé de mission à Territoires Conseils.

La présentation s'appuie sur un diaporama annexé au présent compte rendu.

LISTE DES PARTICIPANTS

Type structure	Nom structure	Département
Communauté de Communes	Royans Vercors	26
Communes	Bourg	33
Commune	Plouër-sur-Rance	22
Communauté de Communes	Val d'Amboise	37
Communauté de Communes	Guillestrois et Queyras	05
Commune	Mézidon Vallée d'Auge	14
CCAS CIAS	Lannion-Trégor Communauté	22

PRÉSENTATION

MYRIAM HAMMANI, JURISTE ASSOCIEE DU SERVICE DE RENSEIGNEMENTS TELEPHONIQUES DE TERRITOIRES CONSEILS

1. Introduction

Le renouvellement de l'ensemble des conseils d'administration des centres d'action sociale a eu lieu, cette année, dans le contexte inédit de la crise pandémique. La situation est telle que les conseils d'administration de la mandature précédente sont demeurés en place jusqu'à l'installation définitive des conseils municipaux et communautaires, puisque le mandat des conseils d'administration ne s'achève qu'avec l'élection et la nomination des nouveaux administrateurs des CCAS/CIAS.

En effet, le code de l'action sociale et des familles, qui traite du fonctionnement et des missions légales des CCAS et CIAS, prévoit un délai spécifique dans lequel les collectivités et les EPCI compétents doivent procéder au renouvellement de leurs conseils d'administration.

L'article R. 123-10 du code de l'action sociale et des familles dispose ainsi que « dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale. Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé au premier alinéa. ».

Compte tenu de l'important délai écoulé entre le premier et le second tour des élections municipales (dans les communes où ce dernier était nécessaire) et le report de l'installation des organes délibérants, le renouvellement des conseils d'administration des CCAS et CIAS s'est effectué de manière progressive.

Historiquement, les CCAS trouvent leur origine dans les bureaux de bienfaisance créés par **la loi du 7 frimaire an V** et les bureaux d'assistance rendus obligatoires dans chaque commune par **la loi du 15 juillet 1883**. Il a fallu attendre la **loi n°86-17 du 6 janvier 1986** pour que le bureau d'aide sociale prit le nom officiel de « Centre communal d'action sociale » (CCAS), dont l'organisation et les missions ne furent précisées que dix ans plus tard, par **un décret n°95-562 du 6 mai 1995 modifié par le décret n°2000-6 du 4 janvier 2000**. Depuis, **la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe**, a procédé à un certain nombre de clarifications et de simplifications dans le régime des CCAS et CIAS.

Les CCAS et CIAS constituent des outils de politique de l'action sociale à l'échelle communale et intercommunale dont le fonctionnement, l'organisation et les missions leur sont propres.

2. Le CCAS-CIAS : une obligation légale ?

La loi NOTRe réaffirme l'obligation de créer un CCAS tout en l'appliquant **aux seules communes de plus de 1 500 habitants (article L. 123-4 du CASF)**.

Dans sa version antérieure à **la loi NOTRe**, **l'article L123-4 du CASF** prévoyait que toutes les communes, quelle qu'était leur taille, devaient mettre en place un CCAS sous la forme d'un établissement public autonome en matière d'action sociale. Dans les faits, cette obligation n'était guère adaptée aux petites collectivités et s'apparentait plutôt à une fiction juridique.

Depuis l'entrée en vigueur de **la loi NOTRe**, les communes de 1 500 habitants ou moins qui ont créé un CCAS peuvent choisir de le dissoudre par délibération du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire que le conseil d'administration délibère également en ce sens. Dans ce cas de figure, le conseil municipal reprend l'ensemble des attributions du CCAS, gérant ainsi directement leur politique d'action sociale.

En résumé, il convient de retenir que **la loi NOTRE** rend la création d'un CCAS obligatoire pour les communes de plus de 1 500 habitants et facultative pour les communes dont la population est inférieure à ce seuil, et que ces dernières, lorsqu'elles ont créé un CCAS, peuvent décider discrétionnairement de le maintenir ou de le dissoudre.

Les EPCI à FP disposent de la faculté de créer un CIAS (nouvel article L. 123-4-1 du CASF)

La création d'un CIAS suppose que l'EPCI compétent ait pris une décision en ce sens. À la différence des communes, les EPCI à fiscalité propre disposent de la faculté de créer un CIAS, celle-ci n'étant en rien obligatoire.

« I.- Lorsqu'il est compétent en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut créer un centre intercommunal d'action sociale. ». L'EPCI peut, en effet, décider de créer un CIAS ou de gérer directement les attributions relevant de la compétence prise en matière d'action sociale d'intérêt communautaire (**Article L.123-4-1 CASF**).

Initialement, la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire figurait dans le bloc des compétences optionnelles des communautés de communes et des communautés d'agglomération. **L'article 13 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019** relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi Engagement et Proximité est venue supprimer la notion de compétence optionnelle pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Par conséquent, si elle peut toujours être transférée à l'EPCI, la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire relève du bloc des compétences supplémentaires (ou facultatives).

La création d'un CIAS relève d'une délibération du conseil communautaire de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération.

En tant que telle, elle peut constituer une opportunité pour :

- les très petites communes ne pouvant disposer d'un CCAS
- toutes les communes qui, ayant créé un CCAS, souhaitent développer et déployer des actions sociales sur un plus large territoire d'intervention, à l'échelle intercommunale, et se doter de moyens plus conséquents.

J'ajoute que si **les articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales** « prévoient que les CC et CA ont une simple faculté de confier cette compétence au CIAS, la volonté du législateur dans la loi NOTRE est clairement de mettre en place un transfert automatique de la compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire de l'EPCI au CIAS » (**RM n° 18886 publiée dans le JO Sénat du 09/06/2016**).

Enfin, il convient de préciser que **l'article 21 de la loi Engagement et Proximité**, tel qu'il est codifié aux articles précités du code général des collectivités territoriales, dispose que l'intérêt communautaire est déterminé à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés au sein du conseil communautaire et non plus des membres. Le conseil communautaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de l'arrêté prononçant le transfert de compétence, pour définir le contenu de l'intérêt communautaire. À défaut, l'intercommunalité exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Incidences liées à la définition de l'intérêt communautaire et de la création d'un CIAS

Aux termes des dispositions du **code général des collectivités territoriales**, la compétence est assujettie à la définition de l'intérêt communautaire. Par conséquent, lorsqu'un CIAS est créé par un EPCI à fiscalité propre, les compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire de cet EPCI et des CCAS des communes membres mettant en œuvre ces actions lui sont transférées de plein droit.

En fonction de l'intérêt communautaire défini par délibération du conseil communautaire, le CIAS et les CCAS peuvent toutefois coexister et mettre en œuvre leurs actions sur un même territoire communautaire.

Pour les compétences ne relevant pas de l'intérêt communautaire, tout ou partie d'entre elles peuvent être transférées au CIAS, par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée, pour ces derniers, requise pour la création de l'EPCI (c'est-à-dire au moins 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou bien la moitié des communes représentant les 2/3 de la population).

À cet égard, j'attire votre attention sur la notion d'intérêt communautaire, dont la définition doit être suffisamment claire, avec une ligne de partage précise entre les compétences communales et les compétences intercommunales. Le respect de cette exigence légale est vérifié lors du contrôle de légalité exercé sur les délibérations transmises.

En vue de rédiger votre délibération de transfert de compétence, vous pouvez adopter une méthode de diagnostic territorial destinée à évaluer les besoins, les manques, les exigences ainsi que les souhaits des élus en matière de partage de l'action sociale entre le niveau communal et intercommunal. Les critères sur lesquels vous devez vous appuyer pour définir l'intérêt communautaire doivent toutefois être nécessairement objectifs. En effet, la circulaire de la DGCL du 15 septembre 2004 (NOR/LBL/B/04/10075/C) précise ainsi que « l'intérêt communautaire paraît plutôt devoir être défini au moyen de critères objectifs permettant de fixer une ligne de partage stable entre les compétences communautaires et celles qui demeurent de nature communale, qu'il s'agisse d'opérations, zones et équipements, existants ou futurs ».

Lors de la définition de l'intérêt communautaire, il est recommandé d'adopter **une délibération spécifique qui sera annexée aux statuts** de la communauté. Vous pourrez ainsi faire évoluer, à volonté, l'intérêt communautaire d'une compétence sans avoir à procéder, à chaque fois, à une modification statutaire.

Notez que nous avons publié, il y a deux ans, **un recueil d'exemples relatifs à la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale**.

Je vous invite à le consulter sur notre site « La Banque des territoires » :

<https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2018-11/TC-AdCF-recueil-definitons-IC-oct2018.pdf>) dont la rubrique 12. Action sociale (pages 134 à 173).

Vous y retrouverez plusieurs exemples dont celui de la Communauté de communes de Bretagne 56 : « *La politique communautaire enfance jeunesse : - relais assistantes maternelles (RAM) investissement et fonctionnement - lieu Accueil Enfants Parents (LAEP) investissement et fonctionnement - coordination et développement des actions enfance-jeunesse (ACM, animation jeunes et enfants) et réalisation d'événementiels - animations et gestions des ACM extra scolaires 2-11 ans, des ACM 11-17ans et ACM 2-11 ans du mercredi après-midi, situé sur le territoire communautaire - participation aux ACM associatifs des 2-11 ans et 11-17 ans du centre social d'éveil (dont le siège social est à ...) - accompagnement de projets éducatifs pour les 14-25 ans La politique communautaire gérontologie : - coordination et animation des actions, des structures et services aux personnes âgées, - accueil, information des familles et des aidants, - adhésion à l'espace autonomie de (...). La politique communautaire insertion professionnelle par l'économie : - soutien aux actions en faveur de l'emploi (participations financières au fonctionnement du point Accueil Emploi, mission locale), - soutien aux chantiers d'insertion professionnelle du territoire agréés par le Conseil Départemental.* »

Au sujet du transfert de compétence des CCAS aux CIAS, c'est uniquement dans l'hypothèse où la totalité des compétences d'un CCAS devaient être transférées au CIAS que cela conduirait à une dissolution de plein droit de cet établissement public.

Dans les conditions du **I de l'article L. 5211-4-1 du CGCT**, le service ou la partie de service des CCAS des communes membres de l'EPCI chargé de la mise en œuvre des attributions d'action sociale d'intérêt communautaire sont transférés au CIAS. Le transfert des biens appartenant aux CCAS des

communes membres de l'EPCI et nécessaires à la mise en œuvre des attributions transférées au CIAS s'effectue dans les conditions prévues aux **articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT**.

Régime juridique des CCAS/CIAS

Par définition, un centre d'action sociale est un établissement public administratif rattaché à une commune ou à un EPCI à fiscalité propre, agissant dans le domaine de l'action sociale et disposant, à ce titre, d'une personnalité juridique distincte de la collectivité (ou EPCI) qui l'a créé, c'est-à-dire d'un budget, d'un patrimoine mobilier et immobilier ainsi que d'un personnel qui lui sont propres.

En outre, le centre d'action sociale est géré par un conseil d'administration qui détermine les orientations et les priorités de la politique sociale locale ou intercommunale.

BERNARD SAINT-GERMAIN, CHARGE DE MISSION A TERRITOIRES CONSEILS

J'aimerais revenir sur deux ou trois aspects évoqués plus haut. En premier lieu, le législateur a cru simplifier la gestion communale en supprimant l'obligation de créer un CCAS dans les communes de moins de 1 500 habitants. Ce faisant, ignorait-il que beaucoup de CCAS ne sont pas constitués et n'ont pas l'obligation de l'être dès lors que leur budget annuel ne dépasse pas 30 000 euros. Quant à elle, la Direction générale des finances publiques (DGFIP) voulait alléger la charge de travail de ses percepteurs, de moins en moins nombreux. Nous pouvons néanmoins nous interroger sur l'opportunité de priver les communes de moins de 1 500 habitants de politique sociale.

En deuxième lieu, il faut rappeler que la création d'un CIAS n'engage pas la suppression des CCAS du territoire intercommunal. Si certains préfets ou certains services de légalité affirment que les CCAS ne sont plus nécessaires dès lors qu'est créé un CIAS, la suppression des premiers ne constitue pas nécessairement la meilleure solution, surtout au regard de la dynamique et de la politique sociales intercommunales. En effet, la commune doit jouer un rôle, aujourd'hui plus que jamais, au sein de l'intercommunalité : elle constitue le premier espace de la vie sociale du territoire. Par conséquent, s'il est possible, en matière de compétences sociales, de transférer les compétences opérationnelles à l'échelon intercommunal, les maires et les élus, en revanche, ne peuvent transférer la préoccupation sociale de leur commune, car ce sont eux qui sont en tout premier contact avec les associations et les habitants, c'est très régulièrement aussi à l'échelle de la communes que se constatent de nouvelles ressources ou de nouvelles difficultés. En somme, si la compétence opérationnelle peut-être transférée parce que son exercice s'avérera plus efficace à l'échelon intercommunal, cela ne signifie pas que les communes se délestent de leurs préoccupations sociales.

En troisième lieu, j'observe que la création d'un CIAS résulte souvent de l'un de ces trois motifs :

- inaugurer une nouvelle action sur le territoire, sans s'emparer des compétences des communes et des CCAS constitués. Ainsi en est-il d'un CIAS constitué pour gérer un accueil de jour qui n'existait absolument pas sur le territoire.
- étendre une action (généralement du centre-bourg) à toute la population de l'intercommunalité. Le centre-bourg faisant le constat que son action bénéficie à toute la population.
- traiter une situation d'urgence, comme la cessation d'activité d'une association, par exemple, d'aide à domicile faute de bénévoles ou de moyens financiers. Les personnes vieillissantes du territoire étant toujours en attente d'un accompagnement, un CIAS est rapidement créé pour reprendre le service, le personnel, et offrir ainsi aux bénéficiaires la possibilité de vieillir sur le territoire.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE ROYANS VERCORS

Dans notre communauté de communes, seul le centre-bourg est dans l'obligation de créer un CCAS. Serait-il opportun de passer du CCAS au CIAS ? Dans l'affirmative, comment considérer les obligations légales comme la domiciliation ? Par ailleurs, comment les communes qui souhaitent s'associer au CIAS doivent-elles contribuer à son financement ?

MYRIAM HAMMANI, JURISTE ASSOCIEE

S'agissant du transfert de la compétence, les propos de Bernard Saint-Germain sont très pertinents. En effet, il indique bien qu'un CIAS n'emporte pas, *ipso facto*, la suppression des CCAS existants. Leur maintien ou leur dissolution dépendra donc de la politique décidée par les élus, chaque territoire ayant sa spécificité. Si je vous comprends bien, seule la commune de centre-bourg comprend plus de 1 500 habitants, de sorte qu'elle est seule tenue d'avoir un CCAS. Est-il question de transférer la totalité des compétences du CCAS au CIAS qui doit être créé ?

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE ROYANS VERCORS

Actuellement, un certain nombre de prestations, comme la halte-garderie, incombent aux communes, en dehors de tout CIAS.

MYRIAM HAMMANI, JURISTE ASSOCIEE

Il conviendrait de savoir si les élus optent ou non pour le transfert intégral des attributions du CCAS. À cet égard, je précise que par « transfert du CCAS au CIAS », il faut entendre, non pas un transfert direct entre ces deux établissements publics, mais un transfert de l'intégralité des compétences du CCAS à l'intercommunalité, laquelle transfère à son tour la responsabilité de l'ensemble de ses compétences au CIAS qu'elle a créé. En application des textes, un tel transfert induit en principe la dissolution du CCAS. Il va de soi que celui-ci n'a plus de raison de perdurer après le transfert de l'ensemble de ses compétences.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE ROYANS VERCORS

Le CCAS doit pourtant continuer d'exister, ne serait-ce que pour **des questions de domiciliation**.

MYRIAM HAMMANI, JURISTE ASSOCIEE

Dans ce cas, le transfert ne portera donc pas sur la totalité des attributions, puisque la commune souhaite, du fait de sa proximité (l'échelon communal étant le plus proche de la population), conserver son CCAS pour assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE ROYANS VERCORS

Par ailleurs, certaines actions comme le périscolaire ne concerneront jamais la totalité du territoire.

BERNARD SAINT-GERMAIN, CHARGE DE MISSION A TERRITOIRES CONSEILS

Le financement du CIAS est de la responsabilité du conseil communautaire, puisque ce sont sur ses fonds qu'une partie du budget du CIAS sera établie. En effet, bien que le CIAS puisse disposer de ressources propres – qui peuvent lui provenir, par exemple, de la facturation de ses services ou des aides financières des différents organismes sociaux pour des actions ciblées sur certains publics –, le budget du CIAS comprend une subvention de l'intercommunalité, laquelle est d'ailleurs dans l'obligation d'équilibrer les comptes du CIAS.

Le CIAS dispose d'un budget propre voté par le conseil d'administration, au sein duquel les élus communautaires sont majoritaires. Par conséquent, aucun élu ne votera le budget du CIAS sans s'être préalablement accordé avec le conseil communautaire, d'autant que le président ou la présidente de ce dernier est, de plein droit, le président ou la présidente du CIAS. Aucun risque financier afférent au budget du CIAS n'est donc à craindre, puisque les ressources du CIAS sont assurées par l'intercommunalité et non par les communes, lesquelles ne sont, en aucun cas, ne peuvent participer financièrement au budget du CIAS.

En revanche, si un service préexistant dans une commune se retrouve transféré au CIAS, la charge financière correspondante disparaît pour la commune et est transférée à l'intercommunalité. Dans ce cas, il s'agit d'un transfert de charge traditionnel.

Certes, les textes disposent que vous êtes obligés, lorsqu'il existe une action sociale d'intérêt communautaire, de transférer toutes les activités sociales au CIAS, mais votre commune peut

conserver son service de petite-enfance, et ce d'autant plus qu'il fonctionne bien et qu'il est antérieur à la création du CIAS.

Il n'existe aucun lien financier entre le CCAS et le CIAS. En revanche, nous verrons plus loin qu'en matière de fonctionnement, il convient de s'interroger sur la façon dont les CCAS et les élus communaux en charge du social alimenteront le travail d'action sociale à l'échelon intercommunal.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE ROYANS VERCORS

Je me suis sans doute mal exprimée. Notre action sociale est beaucoup portée par des associations locales qui gèrent, en quelque sorte pour la commune, différents services comme la crèche et la halte-garderie, qui sont assurées par une association subventionnée par la commune et le CCAS. Or, il n'est pas prévu de remettre en cause cet état de fait dans l'éventualité où un CIAS serait créé. Une grande partie de l'action sociale repose sur des associations existantes.

BERNARD SAINT-GERMAIN, CHARGE DE MISSION A TERRITOIRES CONSEILS

Si vous souhaitez regrouper au sein du CIAS les activités des différentes associations, cela ne pose pas de problème. Il suffit d'un transfert des conventions en l'état du CCAS au CIAS, lequel assumera la charge financière de ces activités et les conditions de contractualisation avec les associations. Il ne s'agit donc pas de les remettre en cause. Les conventions sont maintenues jusqu'à leurs termes, le CIAS se substitue au CCAS.

MYRIAM HAMMANI, JURISTE ASSOCIEE

3. La composition du conseil d'administration du centre d'action sociale

Le renouvellement du CA

Comme indiqué dans le propos introductif, le renouvellement des administrateurs doit s'inscrire dans un délai maximum de deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant des communes et EPCI. Ce délai est donc relativement court pour renouveler l'ensemble des conseils d'administration des CCAS et CIAS.

Le CCAS et le CIAS sont respectivement dirigés par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion pour toute la durée du mandat municipal ou communautaire.

Le conseil d'administration est une structure paritaire c'est-à-dire qu'elle est composée, à parts égales, d'administrateurs élus, et d'administrateurs nommés issus de la société civile.

Le conseil d'administration est présidé de plein droit par le maire de la commune (dans le cas du CCAS) ou le président de l'EPCI (dans le cas du CIAS).

La fixation du nombre d'administrateurs

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire. Il est donc impératif de veiller à inscrire cette question à l'ordre du jour des convocations et de délibérer sur le nombre d'administrateurs qui le composeront.

Le nombre maximum d'administrateurs est néanmoins fixé par les textes. Pour les CCAS, ce nombre est de 16. **L'article R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles** dispose en effet que « *Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6. Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.* ».

Aucun nombre minimum d'administrateurs n'est explicitement fixé par le code de l'action sociale et des familles, mais à la lecture de **l'article L123-6 du CASF**, il ressort que quatre catégories

d'associations doivent être obligatoirement représentées au sein du conseil d'administration. Ainsi, le nombre d'administrateurs doit être, en nombre égal, de 4 à 8 administrateurs nommés par le maire et de 4 à 8 administrateurs élus par et parmi le conseil municipal, auxquels s'ajoute le président du CCAS.

La même logique s'applique au nombre d'administrateurs des CIAS, mais il est possible de doubler le nombre autorisé d'administrateurs. Le conseil d'administration d'un CIAS peut donc comprendre jusqu'à 32 membres (**article R.123-28 du code de l'action sociale et des familles**).

Les administrateurs élus

Il s'agit de conseillers municipaux ou communautaires qui sont élus administrateurs par et parmi le conseil municipal ou communautaire.

En ce qui concerne le CCAS, les membres élus du conseil d'administration le sont au scrutin de liste et au scrutin secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel (**article R. 123-8 du code de l'action sociale et des familles**).

Selon ce mode de scrutin, chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats. Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si une seule liste se présente, comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle est élue, même avec une seule voix.

Dans le cas d'une liste unique, il peut être recommandé de prévoir un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges, permettant de faire face à une éventuelle vacance de siège en cours de mandat.

En outre, vous retrouverez sur le diaporama un exemple de calcul de scrutin proportionnel au plus fort reste, sur lequel vous pouvez vous appuyer.

En ce qui concerne le CIAS, les membres élus du conseil d'administration sont désignés au scrutin majoritaire à deux tours. Il appartient à l'organe délibérant de déterminer au préalable si le scrutin est uninominal ou de liste. En tout état de cause, le scrutin est secret. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Compte tenu de l'absence de dispositions réglementaires sur les modalités de représentation des communes membres de l'EPCI au sein du conseil d'administration d'un CIAS, il appartient à chaque EPCI de déterminer, s'il le souhaite, une clef de répartition des sièges. Ainsi, il est tout à fait envisageable de prévoir que chaque commune disposera d'un siège d'administrateur au sein du CIAS à condition que ce nombre n'excède pas 16.

Les administrateurs nommés

Les administrateurs nommés sont des représentants issus de la société civile. Ces représentants sont officiellement nommés par arrêté du maire ou du président de l'EPCI.

Pour rappel : le conseil d'administration doit comprendre au moins 4 administrateurs issus des associations énumérées par **l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles**.

Soit :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il n'est pas obligatoire que ces associations aient leur siège social sur le territoire de la commune ou de l'EPCI. Comme indiqué par le texte, leur périmètre d'intervention doit nécessairement couvrir le périmètre du département.

S'agissant de la qualité de la personne proposée par l'association, il peut s'agir indifféremment du président de l'association, d'un membre de son conseil d'administration, d'un salarié ou encore d'un bénévole de l'association. Il suffit que l'intéressé puisse justifier d'un mandat donné par l'association dont il est membre et qu'il participe « à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées ».

L'information collective des associations

L'exécutif doit lancer une campagne d'information et d'appel à candidatures auprès des associations concernées, pour les informer du prochain renouvellement du conseil d'administration et les inviter à formuler les propositions de nomination.

Le code de l'action sociale et des familles (**article R123-11**) prévoit *a minima* un affichage en mairie ou au siège de l'EPCI, excepté pour l'UDAF qui doit toujours être sollicitée par courrier, puisqu'elle dispose d'un siège de droit au CCAS ou au CIAS.

Cet affichage permet d'informer les diverses associations concernées du prochain renouvellement du collège des membres nommés du conseil d'administration. Il doit nécessairement préciser le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours, délai pendant lequel ces associations peuvent proposer leurs représentants.

Le cas échéant, l'information par voie d'affichage peut être complétée par d'autres moyens (par voie de presse, par exemple). Compte tenu de l'obligation pour les associations de mener des actions de prévention et de développement social dans la commune, il peut être recommandé de publier un article d'appel à candidatures dans un journal local.

Attention aux incompatibilités applicables au statut d'administrateur

Lors du renouvellement du conseil d'administration, il convient d'être vigilant quant aux risques d'incompatibilité pouvant concerner les administrateurs. Je ne les énumérerai pas toutes, mais j'attire votre attention sur les dispositions de **l'article R.123-15 du code de l'action sociale et des familles**, qui interdisent aux personnes qui seraient par ailleurs « fournisseurs de biens et services » auprès du centre d'action sociale de siéger à son conseil d'administration (de manière générale, cette incompatibilité couvre toutes les situations où le CCAS/CIAS se trouve en relation contractuelle vis-à-vis d'une personne physique ou morale externe dont l'administrateur serait issu).

Voir à ce titre le document de l'UNCCAS, <https://www.unccas.org/le-regime-des-incompatibilites-applicables-au-statut-de-l-administrateur#.X1ePKNIzYdU> (Le régime des incompatibilités applicables au statut de l'administrateur Question-réponse, publiée le 2 juillet 2020)

N'entrent pas dans le champ des incompatibilités, les associations subventionnées par un CCAS ou un CIAS et qui mandatent un représentant pour siéger au sein de son conseil d'administration. Néanmoins, l'administrateur concerné ne pourra prendre part au débat ni au vote des délibérations correspondant aux subventions, puisqu'il est personnellement intéressé à l'affaire du fait de son rattachement à l'association.

Récapitulatif des étapes clefs

Sur le diaporama figure un récapitulatif des étapes à respecter afin que vous puissiez vous assurer d'avoir accompli toutes les formalités et dans l'ordre requis.

J'attire toutefois votre attention sur le délai de deux mois prescrit par les textes pour le renouvellement du conseil d'administration. Comme indiqué précédemment, ce délai est lui-même

grevé du délai minimum de 15 jours laissé aux associations pour émettre des propositions. Il est donc recommandé de prioriser l'élection des administrateurs élus, et au mieux lors de la séance d'installation du nouvel organe délibérant ou lors de la séance suivante.

J'attire également votre attention sur la désignation des administrateurs nommés. Formellement, il est possible de prendre un arrêté unique pour l'ensemble des membres nommés ou, au contraire, un arrêté spécifique pour chacun d'eux. En tout état de cause, le ou les arrêtés concernés doivent faire l'objet des formalités requises pour revêtir un caractère exécutoire.

Enfin, il peut arriver que le maire ou le président de l'EPCI ne reçoive aucune candidature pour assurer la représentativité de certaines associations. En pareil cas, il est admis de recourir à la théorie de la formalité impossible. Un extrait de **la réponse ministérielle n° 29691 publiée au JOAN du 30 décembre 2008** : *(...) Si l'hypothèse d'une personne nommée par le maire et qui ne représenterait aucune des associations consultées par le maire n'est pas prévue par les textes, elle peut survenir en pratique et trouver une justification au plan juridique dans la seule hypothèse où un maire, confronté à l'absence de proposition des associations régulièrement consultées, serait confronté à l'impossibilité de nommer des représentants des associations. Une telle hypothèse de formalité impossible ne doit être envisagée que de manière très restrictive et dans le seul but d'éviter, lorsqu'une ou plusieurs catégories d'associations consultées n'ont pas transmis de candidats au maire, de mettre en cause soit le nombre minimal de personnes nommées qui résulte de la loi (quatre personnes) soit de mettre en cause le principe de parité au sein du conseil d'administration du CCAS. Dans une telle situation, le maire paraît alors fondé à nommer une « personne qualifiée ».*

Lorsque des associations relevant des catégories précitées ne se sont pas manifestées dans le délai déterminé, le maire/le président constate la carence de candidat et sur la base de cette « formalité impossible », peut s'affranchir de l'obligation légale de choisir un représentant de ces associations. Néanmoins, la « personne qualifiée » doit être une personne justifiant d'une réelle expérience ou expertise dans le domaine de l'action sociale et participant à des activités à caractère social sur le territoire.

Cette nomination est officialisée par arrêté du maire ou du président de l'EPCI, lequel devra mentionner la formalité impossible dans les « Considérant ».

BERNARD SAINT-GERMAIN, CHARGE DE MISSION A TERRITOIRES CONSEILS

Le rôle du conseil d'administration est d'administrer, tâche qui ne mobilise généralement guère les foules. En ce qui concerne les CIAS, les administrateurs élus qui siègent au conseil d'administration sont tous issus du conseil communautaire, quoiqu'ils n'aient pas tous une sensibilité sociale marquée. Lorsqu'un CIAS est créé, ils sont souvent nombreux à vouloir y siéger pour voir ce qui s'y passe. La loi NOTRe autorisant jusqu'à 16 membres élus, il faut alors trouver 16 personnes qualifiées, ce qui est extrêmement difficile. En effet, les associations départementales ne sont pas toujours disposées à présenter des candidats. En outre, le conseil d'administration doit se réunir au moins quatre fois par an, avec le quorum. C'est pourquoi il faut proportionner la taille du conseil d'administration à celle des services qu'il sera amené à gérer, tout en organisant les acteurs sociaux du territoire de façon à leur permettre d'alimenter toute une réflexion sur le territoire. Cette organisation est d'autant plus intéressante qu'elle n'est pas réglementée et qu'elle peut ainsi être conçue à votre guise. En résumé, il convient d'être prudent sur la taille du conseil d'administration, dont la tâche ne séduit guère.

Quant aux restrictions frappant les administrateurs qui représentent des associations bénéficiaires de subventions d'un CCAS ou d'un CIAS, il s'avère très difficile, en pratique, de les faire observer. Ces administrateurs auront toujours des difficultés à admettre qu'ils ne peuvent assumer leur mandat alors qu'ils agissent sur le terrain. C'est pourquoi la pratique veut que ces administrateurs quittent la salle et ne prennent pas part au vote de la délibération délimitant le champ d'intervention des associations dont ils sont membres. Cette solution permet de ne pas exclure du conseil d'administration des personnes qui sont en capacité d'intervention sur le territoire.

MYRIAM HAMMANI, JURISTE ASSOCIEE

4. Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration

La convocation du 1er conseil d'administration du CCAS/CIAS

Une fois le conseil d'administration constitué, le président du CCAS ou du CIAS peut procéder à la convocation de la première séance du conseil d'administration.

L'élection et le rôle du vice-président

Lors de la première séance du conseil d'administration, celui-ci doit procéder à l'élection d'un vice-président. Il s'agit d'une obligation légale prévue à l'**article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles**, lequel dispose que « dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire [...] ou en l'absence du président de l'établissement de coopération intercommunale. »

Le vice-président est élu par et parmi le conseil administration. Aucune disposition du CASF ne précise que le vice-président du conseil susmentionné doit être élu parmi les conseillers municipaux ou communautaires qui en sont membres. Le vice-président du conseil d'administration peut donc tout aussi bien être un conseiller municipal ou une personnalité qualifiée membre de ce conseil (**RM n° 08217 publiée dans le JO Sénat du 13/02/2014**).

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par son vice-président, sans que l'exercice de cette suppléance soit subordonné à une délégation donnée, à cet effet, par le président au vice-président (**CE 12 février 2014 M.C.A. c/ CCAS de Bollène n° 354989**).

Les dispositions relatives au fonctionnement du conseil d'administration du CCAS ou du CIAS sont, pour la plupart, calquées sur celles des organes délibérants des communes ou EPCI. En la matière, les dispositions s'appliquant aux CCAS sont transposées aux CIAS par l'**article R. 123-27 du code de l'action sociale et des familles**.

Le règlement intérieur du conseil d'administration

Le conseil d'administration du CCAS ou du CIAS doit établir et adopter par une délibération spécifique un règlement intérieur destiné à préciser ses règles de fonctionnement interne (**article R. 123-19 du code de l'action sociale et des familles**). Pour autant, aucune disposition juridique ne prévoit de délai imparti, mais on peut utilement se référer au délai de 6 mois dont disposent, à compter de leur installation, les conseils municipaux ou communautaires pour adopter leur propre règlement intérieur.

Il peut notamment prévoir :

- la réunion du CA à date déterminée avec une fréquence différente de celle prévue par le texte, par exemple une fois par mois,
- les modalités de convocation des membres à cette réunion,
- la désignation en son sein d'une commission permanente, les règles de fonctionnement et les attributions de la commission permanente,
- les modalités de déroulement des scrutins, le huis-clos ou le caractère public des séances du conseil etc.

BERNARD SAINT-GERMAIN, CHARGE DE MISSION A TERRITOIRES CONSEILS

Dans le règlement intérieur du conseil communautaire, il est recommandé de prévoir l'obligation de présenter un compte rendu de l'activité et des projets du CIAS une fois tous les trimestres, afin qu'il ne soit pas question du CIAS seulement à l'occasion du budget. De la sorte, les conseillers seront parfaitement informés et ne considéreront pas le CIAS uniquement sous l'angle budgétaire.

MYRIAM HAMMANI, JURISTE ASSOCIEE

La commission permanente

La commission permanente constitue l'émanation du conseil d'administration. Outre le président de celui-ci, elle comprend pour moitié de membres élus et pour moitié de membres nommés par le conseil d'administration.

Si elle est créée, la commission permanente peut se voir confier la gestion des affaires courantes et urgentes. Elle reçoit fréquemment la compétence d'attribution des aides et secours, permettant ainsi une plus grande rapidité d'intervention.

Les réunions du conseil d'administration du CCAS

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président, soit à son initiative, soit à la demande de la majorité de ses membres (**article R. 123-16 du code de l'action sociale et des familles**). La convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour arrêté par le président et adressée aux administrateurs dans un délai de 3 jours au moins avant la date de la réunion. Lorsque la collectivité comprend au moins 3 500 habitants, la convocation doit également être accompagnée d'un rapport explicatif sur les affaires soumises à délibération.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en principe à huis clos. En conséquence, seules les personnes qui y sont conviées peuvent y participer. Néanmoins, les séances peuvent être publiques dès lors qu'aucune information protégée par le secret professionnel n'est divulguée à cette occasion.

La présidence de la séance

La présidence de la séance du conseil d'administration assurée par le président de celui-ci ou, en son absence, par le vice-président.

En cas d'empêchement simultané du président et du vice-président, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé (**article R. 123-18 du code de l'action sociale et des familles**).

Le secrétariat des séances

Le secrétariat des séances n'est pas assuré par un élu, comme pour les organes délibérants des communes et EPCI, mais par le directeur du CCAS ou du CIAS. Nommé par le président, celui-ci assiste aux réunions du conseil d'administration et de la commission permanente, dont il assure le secrétariat (**article R. 123-23 du code de l'action sociale et des familles**).

La confidentialité des décisions du CA

En application de l'**article L. 133-5 du code de l'action sociale et des familles**, les administrateurs des CCAS et CIAS sont tenus au secret professionnel. Cet article dispose en effet que « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes **des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13** ».

Ces dispositions sont à combiner avec les dispositions réglementaires de l'**article R. 123-6 du code de l'action sociale et des familles** (« *Les centres d'action sociale constituent et tiennent à jour un fichier des personnes bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale, résidant sur le territoire de la commune ou des communes considérées. Les informations nominatives de ce fichier sont protégées par le secret professionnel.* ») qui visent à établir la confiance entre, d'une part, les demandeurs d'aide sociale et, d'autre part, les administrateurs et les personnels des CCAS et CIAS, tenant compte des

missions d'intérêt général confiées à ces derniers dans le cadre des attributions dévolues à ces établissements publics. Elles permettent également de garantir la sécurité des confidences que les personnes concernées sont dans la nécessité de faire à l'occasion de leurs entretiens avec notamment les agents de ces établissements.

Les délégations du CA au président et au vice-président

La diapositive n° 35 reproduit la liste des domaines concernés par les délégations susceptibles d'être consenties par le conseil d'administration à son président et à son vice-président.

Ces délégations de compétence ne peuvent être consenties qu'au président ou au vice-président. Il ne peut donc y avoir de double délégation à l'un et à l'autre. Néanmoins, il est tout à fait possible de subdiviser les domaines, de façon à accorder des délégations relevant d'un même domaine. Par exemple : le conseil d'administration peut confier au président le soin de fixer des rémunérations et au vice-président de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

Les pouvoirs propres du président du CCAS ou du CIAS

Le président du CCAS ou du CIAS dispose de pouvoirs propres, dont la liste exhaustive est rapportée à la diapositive n° 38. Tous sont énumérés dans divers articles du **code de l'action sociale et des familles**.

Les délégations de pouvoirs du président au vice-président et au directeur

Au titre de ses pouvoirs propres, le président du conseil d'administration peut déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, au vice-président et au directeur (**article R. 123-23 du code de l'action sociale et des familles**). Rien ne s'oppose à ce que la même délégation de signature soit accordée à la fois au vice-président et au directeur du CCAS ou du CIAS, sous réserve que l'arrêté de délégation du président précise un ordre de priorité des délégataires.

COMMUNE DE PLOUËR-SUR-RANCE

Le conseil municipal est-il tenu d'informer le conseil d'administration des démarches d'attribution des logements sociaux ?

MYRIAM HAMMANI, JURISTE ASSOCIEE

Le conseil municipal n'est tenu d'intervenir que dans deux cas de figure.

Ainsi qu'il est indiqué sur le diaporama, le conseil d'administration dispose d'une compétence générale pour prendre, par délibération, toutes les mesures relatives à l'organisation ou le fonctionnement du CCAS. Toutefois, il doit obtenir préalablement :

- Un avis conforme du conseil municipal pour toutes les délibérations décidant de recourir à l'emprunt (**art L. 2121-34 du code général des collectivités territoriales**) ;
- L'accord du conseil municipal pour les délibérations qui modifient l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers du CCAS ou les mettent à la disposition d'un tiers (**article L. 2241-5 du code général des collectivités territoriales**)

Ces dispositions sont souvent méconnues, mais il ne faut pas oublier que, dans certains cas de figure, le conseil d'administration doit préalablement consulter ou obtenir l'accord du conseil municipal.

5. Les actions et missions légales des CCAS-CIAS

Les centres d'action sociale assurent une action générale de prévention et de développement social pour tout le territoire communal ou intercommunal. À ce titre, ils disposent de missions légales, dont certaines sont obligatoires.

Les missions légales et obligatoires des CCAS et CIAS

Les missions légales et obligatoires des centres d'action sociale sont les suivantes :

- La domiciliation des personnes sans domicile stable et ayant un lien avec la commune (Note d'information n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable)
- L'instruction des dossiers de demande d'aide sociale et la transmission au préfet ou au président du conseil départemental, des dossiers de demande d'aide sociale (APA, RSA).
- L'analyse des besoins sociaux ou un diagnostic sociodémographique de la population du territoire (personnes âgées, familles, personnes handicapées, jeunes, etc.). Présentée sous forme de rapport au conseil d'administration, cette analyse sert à définir les axes des politiques sociales.

Les actions sociales facultatives ou extra légale

Lorsqu'il met en œuvre des actions au titre de l'aide sociale facultative, le conseil d'administration ou, le président ou le vice-président s'il a reçu une délégation, doit se conformer à 3 principes fondamentaux de :

- spécialité territoriale (le CCAS/CIAS ne peut intervenir qu'au bénéfice des personnes résidant sur la commune),
- spécialité matérielle (le CCAS/CIAS ne peut intervenir que dans le cadre d'actions à caractère social) ;
- d'égalité de traitement (toutes les personnes placées dans des situations objectivement identiques ont droit à la même aide).

Les CCAS/CIAS peuvent mener des actions :

- concernant l'ensemble des personnes en situation de fragilité (personnes âgées et handicapées, jeunes et adolescents) et peuvent correspondre, par exemple, à une participation aux dispositifs d'insertion sociale et professionnelle, un partenariat avec Pôle emploi/les missions locales, des actions de prévention
- sous forme de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature (**article R.123-2 du CASF**). Il s'agit des secours d'urgence, de prêts sans intérêts, colis alimentaires, chèques d'accompagnement personnalisé, bons d'achat, tarifs préférentiels etc.
- en créant et gérant des services non personnalisés dans le champ de l'enfance-jeunesse, des adultes en difficulté, des personnes âgées et des personnes handicapées (par exemple, des services d'accueil de la petite enfance : crèches, haltes-garderies, multi-accueil, relais assistantes maternelles), et des établissements sociaux et médico-sociaux (**Article R123-3 du CASF**) tels que des structures pour personnes âgées ou handicapées, structures d'hébergement d'urgence, services d'aide à domicile, services de soins infirmiers à domicile.

CIAS DE LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

Bien que l'analyse annuelle constitue une obligation légale, est-il possible d'inaugurer la mandature par une délibération de principe visant à poser le cadre et la démarche ? Enfin, quel est le délai imparti pour présenter cette analyse au conseil d'administration ?

BERNARD SAINT-GERMAIN, CHARGE DE MISSION A TERRITOIRES CONSEILS

La question de l'analyse sociodémographique a évolué ces dernières années. Elle n'est plus obligatoire et n'a plus un caractère annuel. Comme l'a dit Myriam Hammani, elle s'intitule désormais « Etude sociodémographique du territoire ». Quoiqu'il en soit, lorsqu'elle était encore annuelle et obligatoire, 99 % des CCAS auraient échoué au contrôle de légalité si celui-ci avait porté sur le sujet. En effet, seules les grandes agglomérations ont les moyens matériels et financiers de procéder à une analyse des besoins sociaux et de la mettre à jour annuellement.

Ceci étant, cette analyse se réduit généralement à une analyse statistique de données « froides » ayant déjà deux années d'antériorité. Il faut donc être très bon statisticien pour recouper les données

et en tirer des conclusions. C'est donc un exercice complexe, peu mobilisateur et qui, dans la grande majorité des cas, ne suffit pas à convaincre les élus d'avancer sur les questions sociales.

Je pense que vous pouvez, sur votre territoire, décider d'une approche générale pour embrasser l'ensemble des questions sociales. Vous pouvez également préférer une approche thématique sur un public, un quartier ou une situation.

Enfin, l'analyse sociodémographique ne consiste pas seulement à traiter des difficultés rencontrées sur le territoire. Ne considérer que les problèmes, comme cela arrive souvent, constitue une grave erreur. Il convient également de recenser les ressources existantes sur le territoire (individus, associations, services) et d'étudier le regard qu'elles portent sur les enjeux sociaux de ce même territoire. Ces données « chaudes » traduisent des mouvements et des perspectives qui sont plus à même d'alimenter la réflexion des élus.

Vous disposez donc d'une grande liberté d'initiative pour découvrir les enjeux sociaux de votre territoire. Que cette analyse soit ciblée ou globale, n'oubliez pas de considérer toutes les ressources existantes, lesquelles sont souvent minimisées ou cachées. Vous pouvez également vous rapprocher de l'Union nationale des CCAS qui, en ce début de mandat, a publié un certain nombre d'informations destinées à guider les élus sur cette analyse des besoins sociodémographiques.

CIAS DE LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

Il me semble pourtant que la réalisation du diagnostic sociodémographique reste une obligation légale.

BERNARD SAINT-GERMAIN, CHARGE DE MISSION A TERRITOIRES CONSEILS

Oui, mais vous devez en faire un levier mobilisateur. Chaque collectivité doit se l'approprier et ne pas le considérer uniquement comme un exercice officiel, obligatoire et purement statistique.

COMMUNE DE BOURG

Les petites communes ne disposent pas des moyens suffisants pour élaborer un tel diagnostic sociodémographique. En plus de la CAF, qu'il n'est pas toujours aisé de joindre, vers qui peuvent-elles se tourner pour obtenir les données nécessaires ?

BERNARD SAINT-GERMAIN, CHARGE DE MISSION A TERRITOIRES CONSEILS

Les CAF dont les conseillers techniques sont encore sur le terrain peuvent effectivement vous aider à porter un certain regard sur les familles et les jeunes. En outre, certains départements acceptent de communiquer certaines données aux communes, quand ils n'opposent pas le secret professionnel. Celui-ci constitue d'ailleurs l'un des principaux problèmes qu'il convient de résoudre entre un CIAS et sa conscription d'action sociale, les travailleurs sociaux témoignant d'une certaine méfiance du fait du secret professionnel.

Il existe différents organismes qui peuvent vous donner des informations, mais la meilleure solution consiste peut-être à vous réunir entre élus pour déterminer ce que vous avez constaté et à rencontrer les personnes qui travaillent à l'action sociale sur le terrain, afin de dresser un état des lieux de la commune ou de l'intercommunalité. Quoi qu'il en soit, ne saisissez pas un bureau d'étude sans avoir préalablement recueilli autant de données que possible. Sans cela, le bureau d'étude ne pourra cerner d'emblée l'essentiel. Cherchez à réaliser un diagnostic modeste, mais dynamique et à dimension humaine. Il en sera d'autant plus opérationnel et mobilisateur.

COMMUNE DE BOURG

Composé de nouveaux élus, notre conseil municipal prévoit de créer un CCAS. Dans le même temps, l'intercommunalité envisage de créer un CIAS, dont je pense qu'il ne le sera pas avant deux ans. Nous avons donc décidé de créer un CCAS parallèlement au futur CIAS. Or, un service commun de domiciliation existe déjà au sein de l'intercommunalité. Notre CCAS doit-il reprendre la

domiciliation sur le territoire de la commune ou peut-il se cantonner aux seules actions que nous souhaitons lui attribuer ?

BERNARD SAINT-GERMAIN, CHARGE DE MISSION A TERRITOIRES CONSEILS

Si le service commun de domiciliation fonctionne bien, laissez-le en l'état. Consacrez votre CCAS à des actions de proximité sur le territoire de votre commune. Combien celle-ci compte-t-elle d'habitants ?

COMMUNE DE BOURG

Notre commune de Gironde comprend 2 300 habitants.

BERNARD SAINT-GERMAIN, CHARGE DE MISSION A TERRITOIRES CONSEILS

Dans ce cas, votre CCAS sera sans doute amené à assurer un grand nombre d'activités. Il existe une Union départementale des CCAS en Gironde, en cours de reconstitution à la suite des élections municipales. D'ici quelques mois (octobre ou novembre), son équipe départementale sera en mesure de vous soutenir dans votre démarche. Si vous avez des questions très précises, vous pouvez également solliciter le service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils.

Certaines questions posées par les participants renvoient à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie qui dépasse le cadre de ces réunions. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez le service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils :

par téléphone au 0970 808 809

par mail sur le site Internet www.banquedesterritoires.fr en cliquant dans le menu la rubrique « Service de renseignements juridiques et financiers » puis « poser une question ». Vous y trouverez également une rubrique « Questions-réponses ».

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Banque des Territoires, ce service est accessible gratuitement à toutes les intercommunalités, quels que soient leur taille et leur type, ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants.